

MAIRIE DE BRIE - 16590**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 22

Procuration : 4

Votants : 26

L'an deux mil vingt trois

Le : **27 février**

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE – 16590 –

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Michel BUISSON**, Maire.Date de la convocation du Conseil Municipal : **16 février 2023****OBJET : D2023_1_5**Personnel : organisation du
temps de travail – règle des
1607 heures**Présents** : BOUCHERIT D ; BOURGADE L ; BUISSON M ; CHASLARD B ; CHAUSSAT C ; CORNELIUS M ; DULAIS N ; FORESTIER-BRUN F ; GAUDILLIERE M ; GUERIN S ; HELION P ; IMARD C ; JOUANNET J ; LACOURARIE S ; MASSON G ; MOINARD BOUTENEGRE M ; MOREAU D ; MOUMANEIX P ; NARDOU JP ; ROUHIER D ; THOS F ; VIEUILLE R .**Ont donné procuration** : BRIANCON JP à MOUMANEIX P ; GERACI F à GAUDILLIERE M ; URBAJTEL P à JOUANNET J ; VRIET L à THOS F jusqu'à la question 8 inclus.**Absente** : BERTHELON Saskia**Secrétaire de séance** : MOINARD BOUTENEGRE Murielle

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret N°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret N°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret N°2000-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le rapporteur rappelle que la durée légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h (1)Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total en heures	1 607 h

L'arrondi est un arrondi légal pris en compte par le cadre légal et réglementaire

Horaires d'un agent

LUNDI	9h00 - 12h30 / 13h45 - 18h00	35 heures par semaine
MARDI	9h00 - 12h30 / 14h00 - 18h00	
MERCREDI	9h00 - 12h30 / 14h00 - 18h00	
JEUDI	9h00 - 12h30 / 14h00 - 18h00	
VENDREDI	9h00 - 13h00 /	
SAMEDI	9h00 - 12h00 /	Travaille 1 samedi sur 4

Horaires d'un agent

LUNDI	9h00 - 12h30 / 13h30 - 20h00	36 heures p/semaine
MARDI	9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h30	+ 6 jours ARTT
MERCREDI	9h00 - 12h30 /	
JEUDI	9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h30	
VENDREDI	9h00 - 12h30 / 13h30 - 17h30	

Horaires d'un agent

LUNDI	8h30 - 12h30 / 14h00 - 17h30	37 heures 20 p/semaine
MARDI	8h30 - 12h30 / 14h00 - 17h30	+ 14 jours d'ARTT
MERCREDI	9h00 - 12h20 / 14h00 - 17h30	
JEUDI	9h00 - 12h30 / 14h00 - 18h00	
VENDREDI	9h00 - 12h30 / 14h00 - 17h45	
SAMEDI	9h00 - 12h00 /	Travaille 1 samedi sur 4

Horaires d'un agent

LUNDI	9h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00	28 heures par semaine
MARDI	9h00 - 12h00 / 13h00 - 15h30	
MERCREDI	9h00 - 12h30 /	
JEUDI	9h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00	
VENDREDI	9h00 - 12h00 / 13h00 - 15h00	

SERVICE SCOLAIRE et CENTRES DE LOISIRS

Les agents sont soumis à un cycle du travail annualisé basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. Le temps de travail est décompté sur une base annuelle de 1 607 heures.

Il y a également lieu de déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité qui est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Les agents à temps complet devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année, pour les agents à temps non complet, les 7 heures seront proratisées en fonction de leur temps de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, valide l'organisation du temps de travail des agents territoriaux présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 1^{er} mars 2023

Pour copie conforme :

En Mairie, le 1^{er} mars 2023

Le Maire,